

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Décret n° 2014-361 du 20 mars 2014 relatif à l'exemption de notation des programmes d'émission de titres de créances négociables de certains organismes de titrisation

NOR : EFIT1404823D

Publics concernés : émetteurs, agences de notation, organismes de titrisation.

Objet : exemption de notation des programmes d'émission de certains organismes de titrisation émettant des titres de créances négociables.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret supprime une disposition devenue obsolète (l'exemption de notation des émetteurs bénéficiant d'un visa de l'Autorité des marchés financiers valable un an à partir de juillet 2006). Il la remplace par une exemption de notation pour certains organismes de titrisation qui respectent des critères stricts visant, d'une part, à faciliter l'évaluation des risques portés par les titres de créances négociables émis et, d'autre part, à assurer que ces organismes de titrisation participent utilement au refinancement de l'économie. Ces conditions sont les suivantes : (i) absence de subordination des titres émis, (ii) adossement à des créances éligibles de manière permanente au refinancement de l'Eurosystème (ce qui exclut, par exemple, les crédits immobiliers résidentiels), (iii) à l'exclusion de tout critère de montant nominal minimum (pour éviter une remise en cause du dispositif en cas de nouvelle exigence de l'Eurosystème d'un seuil minimal de montant individuel). Ces critères doivent s'appliquer à chaque compartiment des organismes de titrisation visés. Enfin, pour contrôler précisément la mise en œuvre de ces dispositions, la liste des organismes de titrisation éligibles sera déterminée par arrêté du ministre chargé de l'économie, après avis conforme de la Banque de France.

Références : l'article D. 213-3 du code monétaire et financier modifié par le présent décret peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances,

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-4-1 et D. 213-3 ;

Vu l'avis du Comité consultatif de la législation et de la réglementation financières en date du 20 février 2014,

Décète :

Art. 1^{er}. – L'article D. 213-3 du code monétaire et financier est ainsi modifié :

1° Le 4° est remplacé par les dispositions suivantes :

« 4° Les organismes de titrisation qui émettent des titres de créance conférant tous des droits de même rang. Ces titres sont intégralement adossés à des créances éligibles de manière non temporaire au refinancement octroyé par l'Eurosystème dans le cadre de sa politique monétaire, à l'exclusion de tout critère de montant nominal minimum. Lorsqu'un organisme de titrisation comporte plusieurs compartiments, l'ensemble des compartiments est soumis aux critères précédemment définis, l'absence de subordination des droits entre les titres émis étant appréciée au sein de chaque compartiment. Ces organismes figurent sur une liste fixée par arrêté du ministre chargé de l'économie, sur avis conforme de la Banque de France. » ;

2° Le septième alinéa est supprimé.

Art. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 20 mars 2014.

JEAN-MARC AYRAULT

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'économie et des finances,

PIERRE MOSCOVICI